



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Rochelle, le 18 août 2023

GESTION DE L'EAU : LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU

Mesures de limitation

La situation hydrologique en Charente-Maritime est caractérisée par une absence de recharge hivernale des nappes et des niveaux bas atteints dès le mois de février 2023 puis une recharge amorcée au mois de mars.

Les conditions météorologiques récentes, caractérisées par une pluviométrie très faible enregistrée ces derniers jours, se traduisent par la poursuite de la baisse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau sur l'ensemble du département entraînant de nouveaux passages de seuils de restriction.

L'indicateur de la ressource en eau sur le bassin Né a franchi le débit de crise inscrit dans le SDAGE.

Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Le niveau de crise est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Compte tenu des conditions météorologiques, de l'évolution de la situation hydrologique et en application de l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des Fleuves côtiers de Gironde, signé le 24 avril 2023, le Préfet de la Charente-Maritime a pris par arrêté préfectoral la mesure déclenchant le niveau de débit de crise sur le bassin du Né.

Cette mesure s'applique à compter du vendredi 18 août à 8h00. L'ensemble des mesures concernent les prélèvements en eau pour l'irrigation agricole et les usages domestiques **hors réseau de distribution d'eau potable** pour les zones d'alerte incluses dans le tableau ci-dessous.

Le risque d'apparition de la sécheresse doit conduire chacun d'entre nous à faire preuve d'esprit de responsabilité et de la plus grande prudence.

Contact réservé à la presse

Service départemental de la communication
interministérielle

Tél. : 05 46 27 43 05 / Port. : 06 37 74 87 22

Courriel : pref-communication@charente-maritime.gouv.fr

38 rue Réaumur
CS 70000

17017 LA ROCHELLE CEDEX 1
www.charente-maritime.gouv.fr
[Twitter](#) / [Facebook](#) / [Youtube](#)

MESURES NOUVELLES A COMPTER DU VENDREDI 18 AOUT 2023, 08 HEURES :

Mesures de limitation ou de suspension provisoire pour les prélèvements à usage d'irrigation agricole

OUGC	Zones d'alerte	Mesure de restriction
COGEST'EAU	Né	Débit de Crise : Interdiction totale d'irriguer

Mesures de limitation ou de suspension provisoire pour les prélèvements autres usages domestiques et secondaires, hors réseau de distribution d'eau potable

Il est appliqué selon les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous les mesures définies aux annexes 1 et 2 ci-jointes, pour chaque zone concernée :

Zone d'alerte	Niveau de gravité
Né	Crise

Ainsi, sur le bassin Né, les mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau effectués directement dans le milieu naturel, s'appliquent pour chaque usage du tableau en annexe 1 au niveau crise.

À titre d'exemple, les prélèvements d'eau opérés directement dans le milieu naturel, pour l'arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles) sont interdits de 8h00 à 20h, et totalement interdits pour le remplissage de piscines familiales.

Les arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site internet de l'État : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>.

Contact réservé à la presse

Service départemental de la communication
interministérielle

Tél. : 05 46 27 43 05 / Port. : 06 37 74 87 22

Courriel : pref-communication@charente-maritime.gouv.fr

38 rue Réaumur
CS 70000

17017 LA ROCHELLE CEDEX 1
www.charente-maritime.gouv.fr
[Twitter](#) / [Facebook](#) / [Youtube](#)

**ANNEXE 1
MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISoire POUR LES PRELEVEMENTS AUTRES
USAGES DOMESTIQUES ET SECONDAIRES HORS RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Sous bassin de la Charente

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	

Contact réservé à la presse

Service départemental de la communication
interministérielle

Tél. : 05 46 27 43 05 / Port. : 06 37 74 87 22

Courriel : pref-communication@charente-maritime.gouv.fr

38 rue Réaumur
CS 70000

17017 LA ROCHELLE CEDEX 1
www.charente-maritime.gouv.fr
[Twitter](#) / [Facebook](#) / [Youtube](#)

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdiction totale sauf impératif sanitaire		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire

Contact réservé à la presse

Service départemental de la communication
interministérielle

Tél. : 05 46 27 43 05 / Port. : 06 37 74 87 22

Courriel : pref-communication@charente-maritime.gouv.fr

38 rue Réaumur
CS 70000

17017 LA ROCHELLE CEDEX 1
www.charente-maritime.gouv.fr
[Twitter](#) / [Facebook](#) / [Youtube](#)

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage de piscines familiales		Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
Vidange de piscines		Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " <i>Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.</i> "		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		Interdiction totale		
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		Interdiction totale		

Contact réservé à la presse

Service départemental de la communication
interministérielle

Tél. : 05 46 27 43 05 / Port. : 06 37 74 87 22

Courriel : pref-communication@charente-maritime.gouv.fr

38 rue Réaumur
CS 70000

17017 LA ROCHELLE CEDEX 1
www.charente-maritime.gouv.fr
[Twitter](#) / [Facebook](#) / [Youtube](#)



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gestion quantitative de l'eau Situation des bassins de Charente-Maritime au 18 août 2023



Sources : BD TOPAGE © 2020 - DDTM 17

Contact reserve a la presse
Service départemental de la communication
interministérielle

Tél. : 05 46 27 43 05 / Port. : 06 37 74 87 22

Courriel : pref-communication@charente-maritime.gouv.fr

38 rue Réaumur
CS 70000
17017 LA ROCHELLE CEDEX 1
www.charente-maritime.gouv.fr
[Twitter](#) / [Facebook](#) / [Youtube](#)